

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2519

DATE DE LA DÉCISION : 20141014

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 250251

OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

Olivier Thibeault
Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 21 août 2014, Olivier Thibeault, exploitant sous la raison sociale Aménagement Olivier Thibeault, a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre), à titre d'exploitant de véhicules lourds.

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à la demanderesse un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-110683-1.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première de deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

[4] Olivier Thibeault, unique actionnaire et administrateur, cumule 11 années d'expérience dans la conduite d'un véhicule lourd.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[5] Le 3 septembre 2014, la Commission ordonne la convocation en audience d'Olivier Thibeault pour obtenir des informations supplémentaires sur l'expérience de celui-ci dans la conduite de véhicules lourds et pour obtenir des explications sur le fait qu'il a été reconnu coupable d'un acte criminel le 9 octobre 2010.

[6] Lors de l'audience publique tenue à Montréal le 2 octobre 2014, Olivier Thibeault est présent et, par choix, non représenté par avocat.

[7] La Commission entend Olivier Thibeault qui explique qu'il a commencé à travailler pour l'entreprise familiale Pépinière Saint-Vincent de Paul inc. à Laval dès l'âge de 17 ans. Il y a travaillé pendant une période d'environ 11 ans.

[8] Actuellement, il est propriétaire d'une camionnette ainsi que d'une remorque. Il fait la pose de pavé uni, de la plantation de haies de cèdre et de l'aménagement paysager en général.

[9] Olivier Thibeault veut conduire un véhicule lourd parce que son travail l'amène à transporter régulièrement de la terre, de la pierre, du pavé uni, de l'équipement lourd, etc.

[10] Concernant l'événement qui s'est produit le 7 janvier 2009 à Laval où il s'est livré à des voies de fait sur la personne de Julien Thibeault, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 267 a) du *Code criminel*², Olivier Thibeault nie les faits tel que décrit dans l'acte de dénonciation dans le dossier 540-01-040199-096.

[11] Il reconnaît qu'il a été reconnu coupable le 9 octobre 2010 du chef d'accusation pour des voies de fait contre une personne. Cependant, lorsqu'il a présenté sa demande à la Commission pour obtenir l'autorisation de conduire un véhicule lourd, il croyait que le délai à la suite d'une condamnation pour un acte criminel était de trois ans et non de cinq ans, comme il est prévu à l'article 7, paragraphe 3, de la *Loi*.

LE DROIT

[12] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

² L.R.C. (1985), c. C-46.

[13] L'article 4 de la *Loi*, constitue à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[14] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[15] Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi* précise qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les noms et adresses de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[16] Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1^o et 5^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*, elle indique au Registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. L'alinéa 2 de l'article 7 de la *Loi* le lui permet.

[17] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « **satisfaisant** », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « **conditionnel** », lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « **insatisfaisant** », lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[18] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** ». La Commission peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion ou l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[19] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[20] Cette évaluation des connaissances et des compétences est particulièrement importante en matière de transport de personnes comme dans le présent cas.

[21] Dans pareilles circonstances, la Commission peut attribuer au demandeur une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** ». Une telle cote indique que le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison de son dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[22] L'analyse du dossier et les informations fournies par Olivier Thibeault sont à l'effet qu'il a été trouvé coupable d'un acte criminel à la suite de voies de fait contre une personne le 9 octobre 2010 dans le dossier criminel (540-01-040199-096).

[23] La *Loi* est claire dans un tel cas, ainsi à l'article 7, il est écrit ce qui suit :

7. Une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si:

1° elle a fourni, le cas échéant, les nom et adresse de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit;

2° elle a effectué, selon la fréquence, les conditions et les modalités établies par la Commission, la mise à jour de son inscription et le paiement des frais fixés par règlement du gouvernement;

3° il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

[...]

Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, elle indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu.

(Notre soulignement)

[24] Olivier Thibeault devra attendre que le délai de cinq ans se soit écoulé avant de présenter une nouvelle demande à la Commission pour être autorisé à conduire un véhicule lourd, tel que mentionné à l'article précité.

[25] Dans ce contexte, la Commission va attribuer à Olivier Thibeault, exploitant sous la raison sociale Aménagement Olivier Thibeault, une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE en partie la demande;

ATTRIBUE à Olivier Thibeault une cote de sécurité portant la mention
« **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Olivier Thibeault de mettre en circulation ou d’exploiter des
véhicules lourds;

ORDONNE que toute demande pour modifier la cote de sécurité
d’Olivier Thibeault fasse l’objet d’une évaluation de la part
d’un membre de la Commission des transports du Québec.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278